## À PROPOS DE CROIX ET DE LETTRES GRAVÉES

Depuis le dénombrement voulu en 1632 par François Pierre d'Haupoul afin de pourvoir ses fils, les limites des terres des seigneuries de Caderonne et de Rennes-le-Château n'ont cessé d'être l'objet de désaccords constants. Au fil du temps, plusieurs réunions officielles eurent lieu entre les seigneurs respectifs ou leurs représentants pour dénouer l'affaire mais elles furent infructueuses.

En avril 1632, François Pierre d'Haupoul, seigneur et baron de Rennes, et Jean de Montesquieu, seigneur et baron de Coustaussa, Caderonne et autres lieux tentent de régler un différend en raison de la séparation des terroirs et juridictions des dits lieux de Règnes et de Caderonne dont les anciennes bornes et limites sont régulièrement outrepassées par les différentes parties. Mais pour éviter procès, frais et dépens qui pourraient s'ensuivrent, François-Pierre d'Haupoul et Jean de Montesquieu dépêchent chacun un représentant pour régler ce différend : pour le premier Jean François de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, pour le second François de Coderc, seigneur d'Antugnac. Se transportant sur place, ces deux représentants décident de limiter les juridictions par la pose de six bornes alignées et séparées de cinquante pas ainsi que d'autoriser les habitants de Rennes, d'Espéraza et de Caderonne de pouvoir se rendre dans les lieux respectifs sans aucune peine pour y prendre du bois mort.

Un temps les choses s'apaisent pour ressurgir au XVIIIème siècle. En mai 1777, le marquis d'Hautpoul Seyre reforme une demande de vérification des limites qui sera faite par un expert choisi par lui et par Mme de Blanchefort. Cet expert procèdera à la fixation de la ligne divisoire des terres de Rennes et de Caderonne suivant et conformément aux bornes indiquées par ledit acte d'accord du 8 avril 1632. En fait, il s'agit de déterminer si le ruisseau de Couleurs mentionné dans le dit acte d'accord est le ruisseau désigné par la lettre F dans le plan de Barrot arpenteur ou si c'est le ruisseau désigné par la petite lettre G, ou bien celui marqué lettre IG au même plan auquel expert il sera permis de lever ou faire lever par cet arpenteur ou géomètre que bon lui semblera le plan des lieux contentieux et de lui faire telles opérations qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la commission.

mentionné dans le dit acte daccord

est le misseau designé par la lettre

Tous le plan de Barnot arpenteur

on di cest le ruisseau designé

par la petite Lettre g ou bien

celui marque Lettre I & au meure

plan auquel expert il Sera

Dans le village de Rennes-le-Château, le visiteur peut encore voir plusieurs cartouches gravés sur diverses constructions contenant les signes **IG** ou **1G** accompagnés d'une date, notamment sur le clocher de l'église Sainte Marie-Madeleine ou encore sur le mur en face de l'ancienne maison Moulines.





Mais Madame de Blanchefort conteste le rapport établi, selon les indications de MM. Meilhon et Flandri, par le sieur Faure :

Or devoies aiant omis dans la velasion—

De vapporte Letat Der Sieux et dez

morques extericeres des docump qui 
cavatterisent verilablement des Bornes 
qui lout des Crois graceres et des ongles

visueles lux differens voches immundles

ce dernier ayant omis dans sa relation de rapporter l'état des lieux et des marques extérieures des locaux qui caractérisent véritablement des bornes qui sont des Croix gravées et des angles visuels sur différents rochers immuables.



Les croix gravées dont il est question ici doivent ressembler à celle-ci.

Ne trouvant pas de suite favorable, l'affaire est portée à Toulouse.

Nous soussignées Dame Dables de Blanchefort d'une part et Dame d'Hautpoul d'autre part voulant amiablement mettre fin aux contestations que nous avons ensemble à raison des limites des deux seigneuries de Rennes et de Caderonne avons compromis la décision de cet objet ensemble toutes les circonstances et dépendances à l'avis de Mtres Senovert et Defos avocats au parlement que nous avons choisi pour nos arbitres savoir le dit Mtre Defos de la part de moi Dame de Blanchefort et le dit Mtre Senovert de la part de moi dite Dame d'Hautpoul avec pouvoir aux dits arbitres de décider les dites contestations en point de droit et de rendre leur sentence arbitrale suivant leurs lumières et leur conscience, de choisir un tiers arbitre en cas de discorde et de prononcer sur les dépens à la charge toutes fois de rendre leur sentence arbitrale dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'acceptation du présent compromis fait double Ce ... mars 1778.

Vous fourigous dame dables de Blambifort dune part to dame sharpoul dante part voulant amidblement mettre fix our Contestations que nous avous lusemble a hairon des limites des deuxe Seigneuries de Rennes le de Caderonne avous Compromis la Secinon de got, objet lusemble toutes les lireoustances le depudance alaris de Mes Senvert le de sos avocato any ordement que nous avous Chaisi pour nos arbitras Savoir levet in defor delapart de may dame de do lanchefort be liot und Senevert Selapart demoy ditte dance Thangoul aver pouvoir aux dito arbites de decider les delles Contestations logs out de roit 4 de Rendre leur Sentence arbitralle Suivant leura lumierer le leur Consience, de Choisio un tiera arbitre la Cas deviscort le deprononcer s'un les depens alacharge loutes fois de Renore leur fentine arbitrale d'aus Welai degiunaine al ompter dejour de laceyptation dupresent Compromis fait double

C'est René Descadeillas qui en raconte la suite et la fin à la page 75 de sa thèse sur les derniers Seigneurs de Rennes (Privat 1964): « Pierre-François ayant, comme on disait alors, « fait des actes », on dut recourir à des arbitres ; maître Sénovert et maître Desnos (ndr : le document ci-dessus évoque Maître Defos), avocats au Parlement de Toulouse, saisis, commirent comme expert maître Paul Negral, avocat en Parlement, demeurant à Carcassonne ; mais les parties ne purent se mettre d'accord. Pour ne pas envenimer les choses, Pierre-François et Élisabeth de Rennes étant aussi vifs et intransigeants l'un que l'autre, Marie d'Ablès et la marquise d'Hautpoul-Montesquieu prirent l'affaire en main. Un second arbitrage de maître Sénovert et de maître Desnos n'ayant pas eu plus de succès, de guerre lasse, on recourut à un ami de la famille et, par acte sous-seing privé du 15 juillet 1779, les deux femmes s'en remirent à Lhuillier de Rouvenac qui régla cette vieille contestation déjà soulevée au siècle précédent. »

Envoyer vos commentaires à : <u>patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr</u> ou directement sur la news